

" F. C. A. "

MARS 2002

Handwritten scribble

Société anonyme au capital de 77 000 euros

Siège social :
23, rue Pavillon
13001 MARSEILLE

3075

Enregistré à Marseille le 09/03/02 par Ann. Soc

Immatriculé au RCS de Marseille n° 47 000 000 000 000 000 000
Région *Cratée* *by* *106402*

- CONSTITUTION -

Handwritten initials

JPR

Handwritten initials

Handwritten initials

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Claude CALEGARI**,
de nationalité française,
né le 17 Octobre 1970 à Marseille (Bouches du Rhône)
époux de Madame Florence MARTY, avec laquelle il s'est marié
sous le régime de la séparation de biens pure et simple,
suivant contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la
Mairie de Marseille (Bouches du Rhône) le 25 Avril 1998,
demeurant et domicilié à PLAN DE CUQUES (13380) 25 rue des
Alpilles,

- **Monsieur Eric FRIZZI**,
de nationalité française,
né le 4 Février 1967 à Marseille (Bouches du Rhône),
célibataire,
demeurant et domicilié à MARSEILLE (13012) 181 rue du Docteur
Cauvin - Rés. La Boiseraie - "Les Bengalis",

- La Société dénommée : **"COMPAGNIE PHOCEENNE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET FISCALE"** par abréviation : **"C.P.E.C.F."**, société
anonyme au capital de 300.000 euros, dont le siège est à
MARSEILLE (13001) 23 rue Pavillon, immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de Marseille sous le n° B 323 221 598,
représentée Monsieur Hervé LABRE, Président du Conseil
d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Monsieur Hervé LABRE**,
de nationalité française,
né le 11 Février 1954 à Calais (Pas-de-Calais),
divorcé, non remarié, de Madame Evelyne TAGLIAVA, suivant
Jugement du Tribunal de Grande Instance de Toulon en date du 3
Octobre 2000,
demeurant et domicilié à MARSEILLE (13001) 23 rue Pavillon,

- **Monsieur Alain MARCHESE**,
de nationalité française,
né le 21 Janvier 1951 à Marseille (Bouches du Rhône),
époux de Madame Chantal AUDIER, avec laquelle il s'est marié
sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie
de Marseille (Bouches du Rhône) le 24 SEPTEMBRE 1976,
demeurant et domicilié à MARSEILLE (13012) 37 rue Saint-Léon,

- **Monsieur Bruno NIVIERE**,
de nationalité française,
né le 30 Octobre 1953 à Lyon (Rhône),
époux de Madame Jacqueline PERASSO, avec laquelle il s'est
marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple
suivant contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la
Mairie de Marseille (Bouches du Rhône) le 24 Juillet 1980,
demeurant et domicilié à MARSEILLE (13008) 41 boulevard
Chancel,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large stylized signature, the initials 'JCC', a signature that appears to be 'JPA', and another signature.

- **Monsieur Jean-Pierre RIBEIRO,**
de nationalité française,
né le 22 Octobre 1969 à Le Pontet (Vaucluse),
célibataire,
demeurant et domicilié à LE PONTET (84130) 6 rue Roumanille,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme
qu'ils ont décidé de constituer entre eux :



H
Jcc
aff

JPR

EC

« F. C. A. »

Société anonyme au capital de 77.000 €

Siège social :
23 rue Pavillon
13001 MARSEILLE

S T A T U T S

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : « F. C. A. »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

 H

JCC







ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa)

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**MARSEILLE 13001
23 rue Pavillon**

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

Il est fait apport d'une somme en numéraire de 77.000 € correspondant à 77.000 actions d'un euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du

Sh. h

Jcc.

- affs

JPR

EE

certificat établi en date du ...**2.6.FEV...2002** par la Banque « CREDIT AGRICOLE », dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 77.000 EUROS, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque « CREDIT AGRICOLE » agence d'AIX EN PROVENCE - 3 Boulevard Carnot.

Les actions délivrées en contrepartie ont été intégralement libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art.7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77.000 €)**. Il est divisé en **SOIXANTE DIX SEPT MILLE (77.000)** actions d' **UN EURO (1 €)** chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute



Jcc

Aff

JPR

et

modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-I-4°).

Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des actions devront toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des actionnaires devant être des commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

JK

JCC

AS

JPR

ET

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En tout état de cause, les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits, conformément aux dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et les trois quarts par des commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nue-propiétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propiété et à l'usufruit.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Jh. Jcc

Jcc

JPR

Jcc

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre vingts (80) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration qui doit également être inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des

JCC

JCC

JPR

JCC

Commissaires aux comptes, et qui prend le titre de Directeur Général.

Cette option sur les modalités d'exercice de la Direction générale est prise par le Conseil d'administration pour la durée qu'il détermine.

Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions édictées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de modifier les modalités d'exercice de la Direction générale.

Direction générale

En fonction de l'option retenue par le Conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction générale de la Société est assurée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un Directeur Général, personne physique, nommé par le Conseil d'administration. En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, la délibération du Conseil d'administration qui nomme le Directeur Général doit fixer la durée de son mandat, déterminer sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des limitations légales, le Directeur Général, qu'il soit ou non le Président du Conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

La limite d'âge est fixée à 80 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

[Signature]

JCC

[Signature]

JPR

[Signature]

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque la Direction générale est confiée à une autre personne que le Président du Conseil d'administration, la révocation du Directeur Général peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assurée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les membres inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes, chargées d'assister le Directeur Général et qui prennent le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général Délégué ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

 de Jcc



JPR

CS

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

dk

Jec

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou

Jh.

Jcc

Jh

JPA

J

spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

- **Monsieur Jean-Claude CALEGARI**
domicilié à PLAN DE CUQUES (13380) 25 rue des Alpilles,
- **Monsieur Eric FRIZZI**
domicilié à MARSEILLE (13012) 181 rue du Docteur Cauvin, résidence La Boiserie « Les Bengalis »,
- **La S.A. « COMPAGNIE PHOCEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE »** par abréviation : **C.P.E.C.F.**, dont le siège est à MARSEILLE (13001) 23 rue Pavillon,

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice 2004.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

J.C.

Sec

J.P.

J.P.

J.P.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La **SAS « THEMIS »** dont le siège est à AIX EN PROVENCE (13100) 20 bd du Roi René, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Marcel VIRZI LACCANIA, domicilié à MARSEILLE (13012) 9 Impasse des Gymnastes, est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont dès avant les présentes, accepté le mandat qui vient de leur être confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de

 H

Jcc







leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric FRIZZI pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

Fait à **MARSEILLE**

le **04 MARS 2002**

en six originaux,

dont un pour l'Enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, un pour l'Ordre des Experts-Comptables, un pour la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes et un pour la Société.

Jean-Claude CALEGARI

(Bon pour accord et Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur)

Bon pour accord et bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Eric FRIZZI

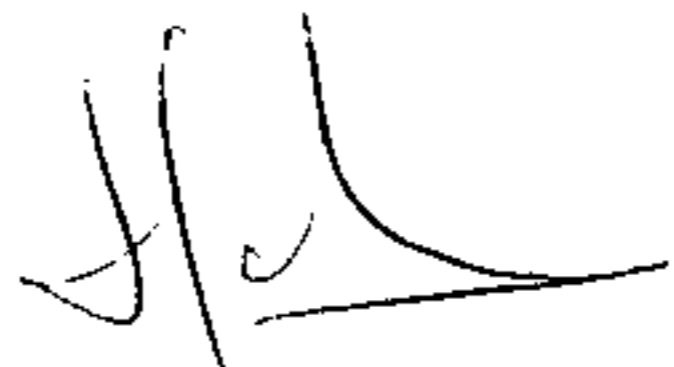
(Bon pour accord et Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur)

Bon pour accord et bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

SA « C.P.E.C.F. » (Hervé LABRE - Président)

(Bon pour accord et Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur)

Bon pour accord et Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur



Hervé LABRE

(Bon pour accord)

Bon pour accord



Bruno NIVIERE

(Bon pour accord)

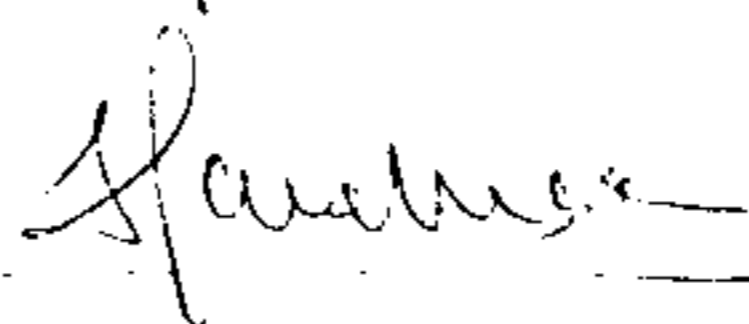
Bon pour accord



Alain MARCHESE

(Bon pour accord)


Bon pour accord



Jean-Pierre RIBEIRO

(Bon pour accord)

Bon pour accord



" F. C. A. "

Société anonyme au capital de 77 000 EUROS
Siège social :
23, rue Pavillon
13001 MARSEILLE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE
DES STATUTS SOCIAUX**

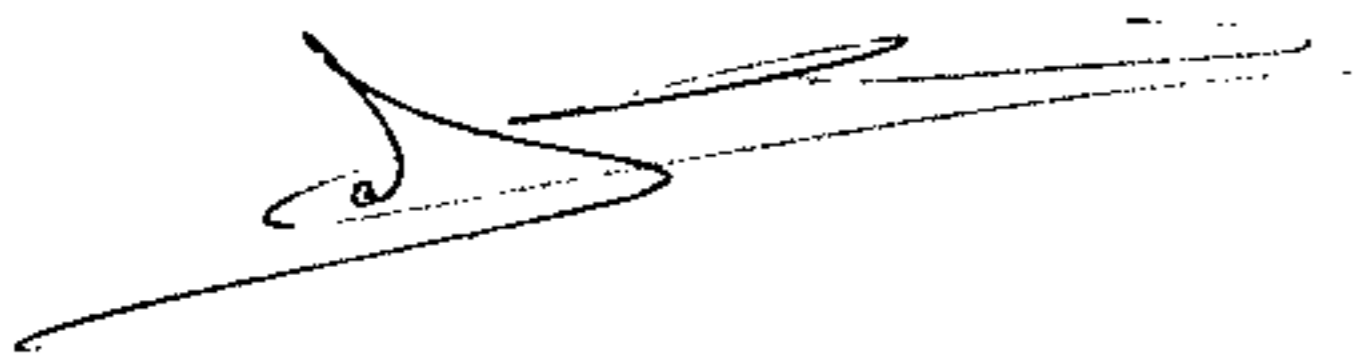
- Reprise des engagements C.P.E.C.F. pour l'acquisition d'actions de la SA "S.A.E.C. - CPECF" à hauteur de 40 % du capital ;
- Etablissement d'un dossier pour obtention d'un crédit à hauteur de 327.765,39 EUR, déposé auprès de la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE - Agence d'Aix en Provence - Bd Carnot, en vue de la réalisation de l'acquisition d'une participation dans la SA "S.A.E.C.- CPECF" à concurrence de 40 % du capital social, comme indique ci-dessus.

Conformément à l'article L.210-6 du nouveau code de commerce et à l'article 74 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les actionnaires emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MARSEILLE
le 04 MARS 2002

Jean-Claude CALEGARI



C.P.E.C.F.

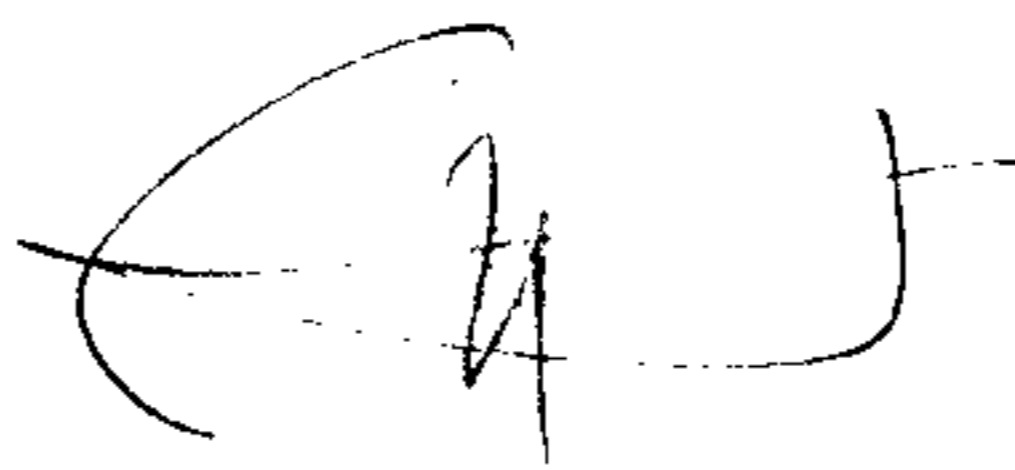


Hervé LABRE

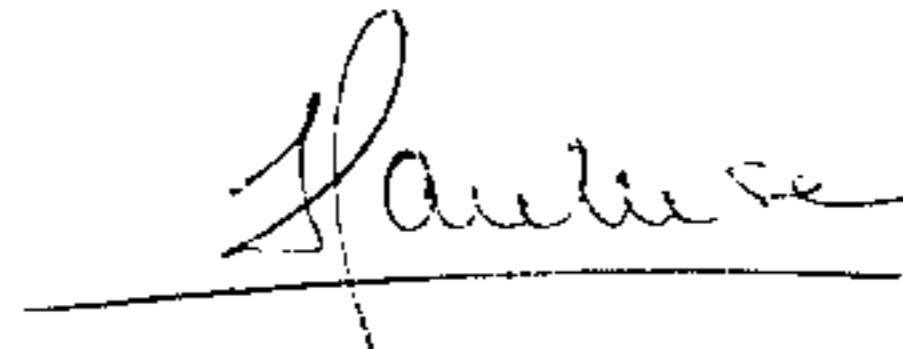


Bruno NIVIERE

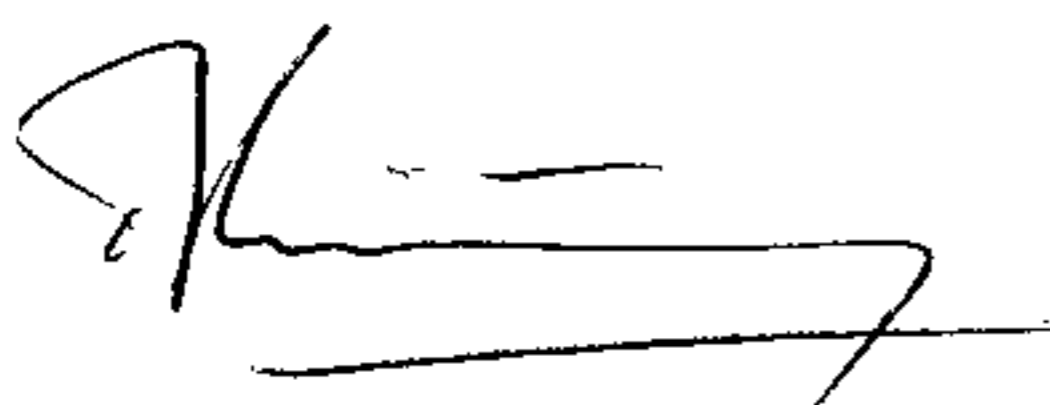
Eric FRIZZI



Alain MARCHESE



Jean-Pierre RIBEIRO



0442388103



ALPES PROVENCE

ATTESTATION DE DEPOT
pour constitution de capital social
(Article 77 Loi du 24 juillet 1966 - Article 62 Décret du 23 mars 1967)

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE
 Siège Social : 25, Chemin des Trois Cyprès - 13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Agence de : Aix Carnot

Atteste

Qu'il a été déposé le 26 Février 2002, par M.R. - CALEGARI Jean Claude -

Fondateur- conformément à la réglementation en vigueur

* Au compte spécial bloqué pour compte de la Société SA FCA
 au capital de EUR 77000 euros constitué.....

- avec appel public à l'épargne
- sans appel public à l'épargne

dont le siège social sera établi à 23 rue Pavillon 13001 MARSE

la somme de EUR 77000 euros -

représentant la partie libérée soit... 100% ... du capital social.

* Un projet des statuts

* Une liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des associés avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par les dispositions légales concernant les sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 26 02 2002
 ALPES PROVENCE
 26 FEV 2002
 Le Directeur d'Agence
AIX-CARNOT

" F. C. A. "
 Société anonyme au capital de 77 000 EUROS
 Siège social : 23 rue Pavillon
 13001 MARSEILLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

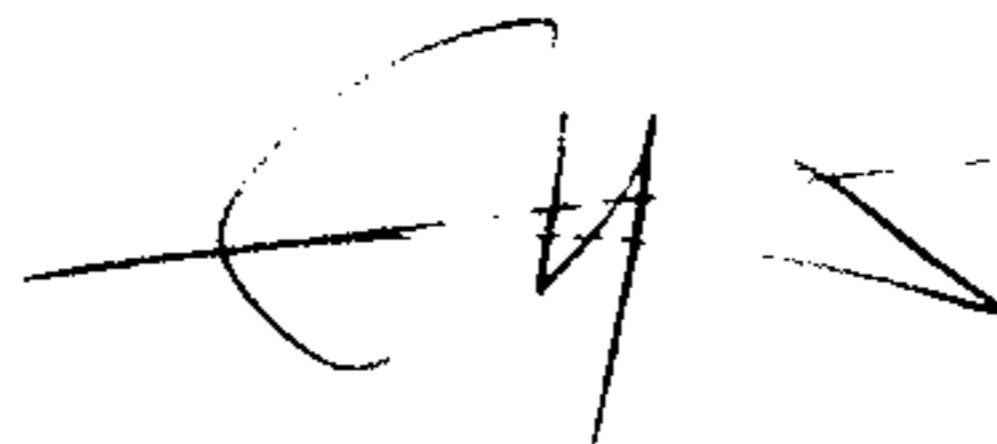
NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENTS EFFECTUES
M. Jean-Claude CALEGARI 25 rue des Alpilles 13380 PLAN DE CUQUES	30 800	30 800	30 800
Eric FRIZZI 181 rue du Dr Cauvin - Rés. La Boiserie - "Les Bengalis" 13012 MARSEILLE	30 800	30 800	30 800
SA C.P.E.C.F. 23 rue Pavillon 13001 MARSEILLE	15 396	15 396	15 396
M. Hervé LABRE 23 rue Pavillon 13001 MARSEILLE	1	1	1
M. Alain MARCHESE 37 rue Saint-Léon 13012 MARSEILLE	1	1	1
M. Bruno NIVIERE 41 boulevard Chancel 13008 MARSEILLE	1	1	1
M. Jean-Pierre RIBEIRO 6 rue Roumanille 84130 LE PONTET	1	1	1

NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENTS EFFECTUES
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions Total des versements effectués	77 000	77 000 EUROS	77 000 EUROS

Fait à AIX EN PROVENCE
le 25 FEVRIER 2002

Jean-Claude CALEGARI

Eric FRIZZI

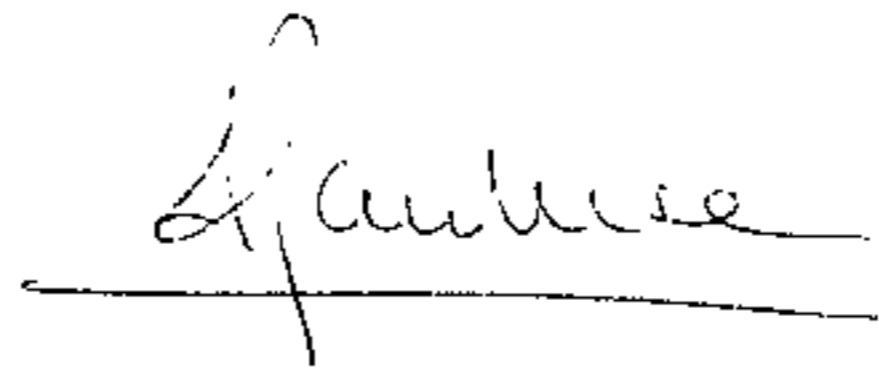



C.P.E.C.F.



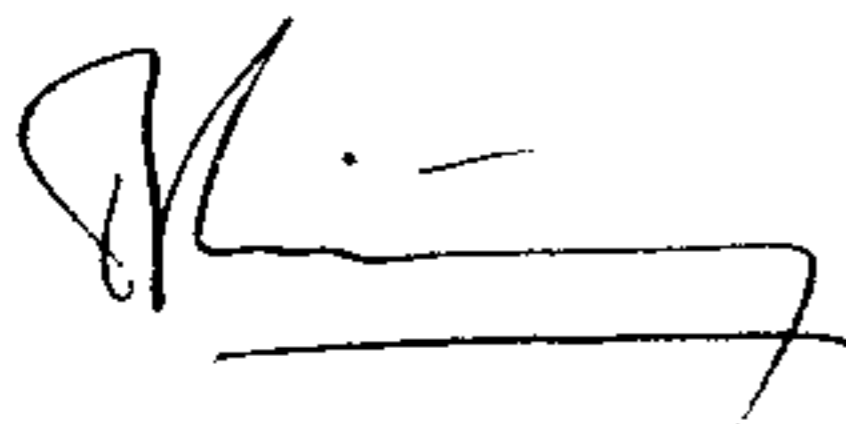
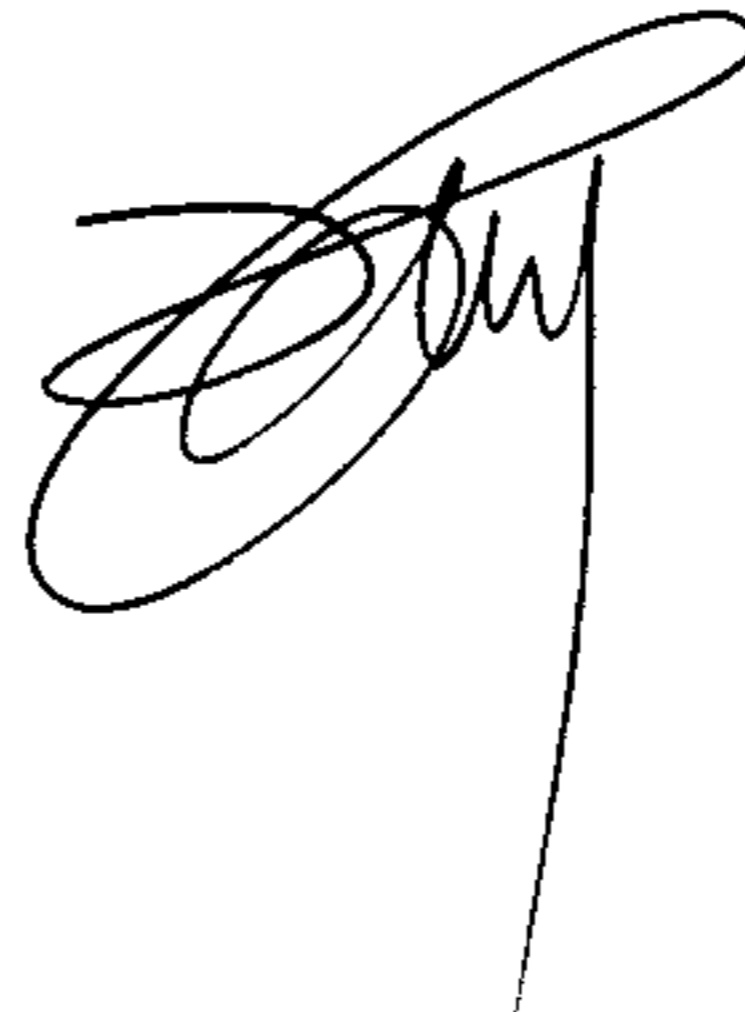
Hervé LABRE

Alain MARCHESE

Bruno NIVIERE

Jean-Pierre RIBEIRO

« F.C.A. »
Société anonyme au capital de 77.000 €

Siège social :
23, rue Pavillon
13001 MARSEILLE

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES ADMINISTRATEURS

L'an deux mil deux
et le quatre Mars
à 18 heures,

Les soussignés :

- **Monsieur Eric FRIZZI**
- **Monsieur Jean-Claude CALEGARI**
- **SA « C.P.E.C.F. »**

désignés en qualité d'administrateurs de la Société « **F.C.A.** » aux termes des statuts de ladite société établis par acte sous seing privé en date de ce jour à Marseille,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Eric FRIZZI est nommé Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Eric FRIZZI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51 du Code de commerce, le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par le Conseil d'administration.

Le Président préside alors la réunion.

MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts, il appartient au Conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale prévues par la loi, savoir soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions et leur exercice pour une autre personne physique.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 15 des statuts, les administrateurs décident à l'unanimité d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général. En conséquence, Monsieur Eric FRIZZI assumera sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Cette décision est prise pour la durée de son mandat d'Administrateur et de Président. En conséquence, Monsieur Eric FRIZZI assumera les fonctions de Directeur Général pour cette durée.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition de Monsieur Eric FRIZZI, Directeur Général, les administrateurs décident à l'unanimité, en application de l'article L. 225-53 du Code de commerce, de nommer, pour assister le Directeur Général, en qualité de Directeur Général Délégué : Monsieur Jean-Claude CALEGARI

Monsieur Jean-Claude CALEGARI est nommé Directeur Général Délégué pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par le Conseil d'administration.

Les administrateurs décident à l'unanimité que Monsieur Jean-Claude CALEGARI disposera des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Monsieur Jean-Claude CALEGARI a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

d /

Jcc 

POUVOIR AU PRESIDENT POUR L'ACCOMPLISSEMENT D'UN ACTE URGENT

Les Administrateurs, après avoir entendu l'exposé du Président relatant la reprise des engagements CPECF figurant dans l'Etat des actes annexé aux statuts de constitution, donne tous pouvoirs au Président Monsieur Eric FRIZZI et/ou à Monsieur Jean-Claude CALEGARI, Directeur Général Délégué, pouvant agir ensemble ou séparément, pour réaliser l'acquisition de 1.000 actions de la SA « SAEC - CPECF » appartenant au groupe d'Actionnaires « BOUTILLOT - FUND » dans les conditions qu'ils jugeront convenables d'accepter, et à cet effet :

- contracter un prêt de 327.765 € auprès du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, remboursable sur 84 mois au taux maximum de 4,80 %,
- passer et signer tous actes, procès-verbaux, documents et pièces,
- faire toutes déclarations,
- procéder à toutes formalités,
- prendre tous engagements, fixer les charges et conditions, élire domicile,
- consentir tous privilèges, hypothèques et subrogations,
- substituer,
- en un mot faire le nécessaire partout où besoin sera pour mener à bien l'opération projetée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres présents après lecture.

Eric FRIZZI

Bon pour accord et Bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur-Général

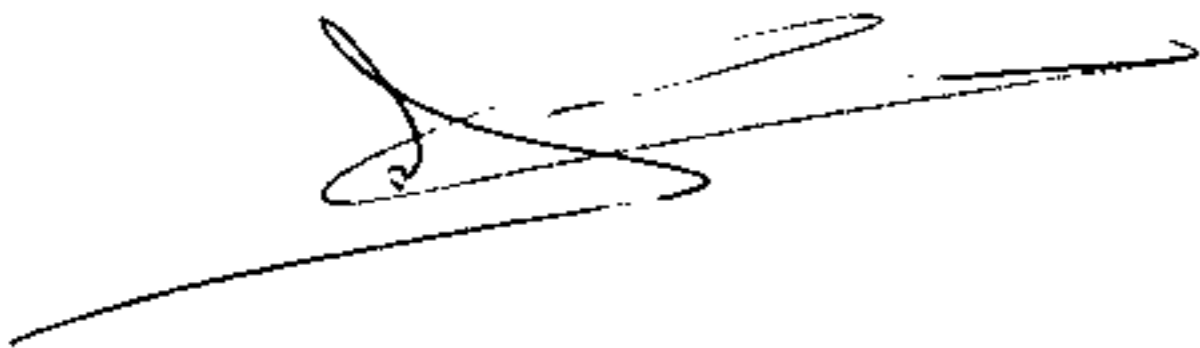
*Bon pour accord et bon pour acceptation des fonctions de Président
Directeur Général*



Jean-Claude CALEGARI

Bon pour accord et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué

Bon pour accord et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué



SA CPECF (H.LABRE)

Bon pour accord

Bon pour accord

